



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012 DLP BUPE 571 du 11 08 2012

Complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2001-AG/2-87- en date du 5 mars 2001 autorisant la société DERICHEBOURG ESKA à exploiter une installation de démontage et de recyclage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) à THIONVILLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 en date du 5 mars 2001 autorisant la société CFF RECYCLING à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage à THIONVILLE;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant de la société ESKA en date du 19 juillet 2002 ;
- VU** la déclaration en date du 25 juillet 2007 de la société DREICHEBOURG informant de la fusion des sociétés CFF RECYCLING, PENAUILLÉ, POLYSERVICES, cette nouvelle entité prenant le nom de DERICHEBOURG, la société ESKA conservant son statut juridique et sa dénomination.

VU la demande de la société DERICHEBOURG ESKA en date du 2 mars 2010 relative à la révision de l'article 28 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la demande de la société DERICHEBOURG ESKA en date du 8 avril 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 novembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2012;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société DERICHEBOURG ESKA au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Considérant que les résultats de l'étude acoustique fournie par la société DERICHEBOURG ESKA montrent le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte les résultats de mesure bruit résiduel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 en date du 5 mars 2001 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime	Capacités
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	A	400 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	52 739 m ²

Numéro	Activité	Régime	Capacités
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A	Stockage de batteries : 12 t
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	A	Traitement de déchets de métaux par cisailage : 250 t/j

»

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 du 5 mars 2001 susvisé est complété et modifié par les prescriptions suivantes, qui s'appliquent spécifiquement à la prise en charge et au traitement des véhicules hors d'usage :

« Article 5-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5-3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 90 m³. Chaque dépôt est à plus de 15 mètres de tout autre bâtiment.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 du 5 mars 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 16 »

Les eaux de ruissellement de la partie Est du site (parkings, ponts bascules, aires d'attente des camions, ponts roulants, cisailles et zones de stockages), ainsi que les eaux de lavage des engins et véhicules sont collectées via des avaloirs, puis traitées par un déboureur-déshuileur suffisamment dimensionné avant rejet dans le réseau de collecte de la ville de THIONVILLE.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets en sortie de décanteur-déshuileur. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- pH,
- MEST,
- HC totaux
- Pb,
- DCO.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : 125 mg/l
- Matières en suspension totales : < 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j ;
< 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- Plomb : < 0,5 mg/l.

Article 3 : L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 en date du 5 mars 2001 susvisé est remplacé par :

« Article 28

Les emplacements définis sur le plan annexé doivent respecter les valeurs définies aux articles 28-1 et 28-2.

28-1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations relevées aux points 3, 4, 5 et 8 ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

28-2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
1 Entrée chemin du Leydt	63 dB(A)
9 Limite de propriété	55 dB(A)
10 Limite de propriété cisaille	65 dB(A)

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-87 du 5 mars 2001 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de THIONVILLE,
le maire de THIONVILLE
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

